



Circulaire n° 5678

du 11/04/2016

Recours contre les décisions des Conseils des études et des jurys d'épreuve intégrée dans l'enseignement de promotion sociale

Cette circulaire annule et remplace la circulaire n° 4700 du 29 janvier 2014 relative aux recours contre les décisions des Conseils des études et des jurys dans l'enseignement de promotion sociale

<p>Réseaux et niveaux concernés</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie-Bruxelles</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné <input checked="" type="checkbox"/> libre confessionnel <input checked="" type="checkbox"/> libre non confessionnel</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Niveaux : Enseignement de promotion sociale</p> <p>Type de circulaire</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Circulaire administrative</p> <p><input type="checkbox"/> Circulaire informative</p> <p>Période de validité</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> A partir du 1^{er} janvier 2016</p> <p><input type="checkbox"/> Du au</p> <p>Documents à renvoyer</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Date limite : <input type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire</p> <p>Mot-clé :</p> <p>Enseignement de promotion sociale – Recours interne – Recours externe – Motivation formelle – Décisions des Conseils des études et des jurys d'épreuve intégrée</p>	<p>Destinataires de la circulaire</p> <p>Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;</p> <p>Aux Chefs des établissements d'enseignement de promotion sociale organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;</p> <p>Aux membres du Service général de l'Inspection ;</p> <p>Aux membres du Service de la Vérification de l'enseignement de promotion sociale.</p> <p><u>Pour information :</u></p> <p>A tous les responsables des services administratifs compétents en matière d'enseignement et de recherche scientifique.</p>									
<p>Signataire</p> <p>Ministre / Administration générale de l'Enseignement Administration : Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique Madame Chantal KAUFMANN, Directrice générale</p>										
<p>Personnes de contact</p> <p>Service ou Association : Service général de l'Enseignement de Promotion sociale, de l'Enseignement secondaire artistique à Horaire réduit et de l'Enseignement à distance</p> <table border="1"><thead><tr><th>Nom et prénom</th><th>Téléphone</th><th>Email</th></tr></thead><tbody><tr><td>Laurence Pieters, Attachée</td><td>02/690.80.72</td><td>laurence.pieters@cfwb.be</td></tr><tr><td>Jean Hannecart, Attaché</td><td>02/690.87.19</td><td>jean.hannecart@cfwb.be</td></tr></tbody></table>		Nom et prénom	Téléphone	Email	Laurence Pieters, Attachée	02/690.80.72	laurence.pieters@cfwb.be	Jean Hannecart, Attaché	02/690.87.19	jean.hannecart@cfwb.be
Nom et prénom	Téléphone	Email								
Laurence Pieters, Attachée	02/690.80.72	laurence.pieters@cfwb.be								
Jean Hannecart, Attaché	02/690.87.19	jean.hannecart@cfwb.be								

Objectifs et structure de la présente circulaire

La présente circulaire remplace la circulaire n° 4700 du 29 janvier 2014 relative aux recours contre les décisions des Conseils des études et des jurys dans l'enseignement de promotion sociale.

Il est apparu nécessaire d'adopter une nouvelle circulaire en matière de recours dans l'enseignement de promotion sociale à la suite de diverses modifications décrétales et réglementaires apparues au cours des années 2014 et 2015.

En effet, l'article 123ter, § 4, alinéa 3, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale a été modifié par décret du 3 avril 2014, avec pour conséquence que le délai pour introduire un recours externe a été allongé.

De nouveaux arrêtés du Gouvernement de la Communauté française portant règlement général des études ont été adoptés le 2 septembre 2015, entraînant de ce fait plusieurs modifications substantielles.

Parmi ces modifications, on relèvera entre autres que les termes ont changé. On parle désormais de jury d'épreuve intégrée, d'unité d'enseignement (anciennement « unité de formation »), et d'acquis d'apprentissage (anciennement « capacités terminales »).

On notera aussi que des modifications et précisions ont notamment été apportées quant à la passation des épreuves, la composition des Conseils des études et des jurys d'épreuve intégrée, l'absence d'un étudiant à son examen, la publication des résultats et le recours externe.

Pour le surplus, le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale permet à l'étudiant d'introduire un recours interne contre les décisions de refus prises à son égard par le Conseil des études réuni dans le cadre d'une unité d'enseignement déterminante organisée dans le cadre d'une section ou prises par le jury d'épreuve intégrée. Le décret offre également à l'étudiant la possibilité d'introduire un recours externe devant la Commission de recours contre la décision relative au recours interne prise par le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée.

Cette circulaire porte donc bien exclusivement sur les dispositifs relatifs aux situations précitées.

Par ailleurs, nous avons veillé à la coordination de la présente circulaire avec la circulaire n° 5644 du 8 mars 2016 relative à la sanction des études dans l'enseignement secondaire de promotion sociale et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale.

L'expérience des dossiers traités par la Commission de recours ainsi que la jurisprudence du Conseil d'Etat nous permettent d'attirer votre attention sur certains éléments particulièrement sensibles de la procédure de recours, notamment en matière de motivation des décisions et d'accès aux documents. Dans une perspective d'amélioration constante de nos processus, la présente circulaire est donc conçue comme un outil évolutif en fonction d'éventuelles modifications légales ou réglementaires voire de la jurisprudence de la Commission de recours et/ou du Conseil d'Etat.

Nous formulons le souhait que la présente nous permette de consolider nos procédures tout en garantissant le respect des droits de tous.

Table des matières

I. Inscription et formation.....	4
1. Transmission du règlement d'ordre intérieur.....	4
2. Communication des dossiers pédagogiques.....	4
3. Passation des épreuves.....	5
II. La prise de décision par le Conseil des études et le jury d'épreuve intégrée.....	6
1. La composition du Conseil des études et du jury d'épreuve intégrée.....	6
2. La décision du Conseil des études et du jury d'épreuve intégrée.....	7
III. La motivation de la décision du Conseil des études et du jury d'épreuve intégrée.....	10
1. La motivation formelle d'un point de vue juridique.....	10
2. La motivation formelle d'un point de vue pratique.....	12
IV. La transmission de la décision.....	15
V. Le droit de consultation des épreuves et le droit d'obtenir copie de ces dernières.....	16
VI. Le recours interne.....	18
VII. La motivation de la décision sur recours interne.....	19
1. Motivation d'une décision faisant suite à un recours interne irrecevable.....	20
2. Motivation d'une décision faisant suite à un recours interne recevable.....	21
VIII. La transmission de la décision sur recours interne.....	23
IX. Le recours externe.....	25

D'une manière pratique, la circulaire aborde chronologiquement les différentes règles à respecter depuis l'inscription de l'étudiant dans l'établissement d'enseignement de promotion sociale jusqu'au recours externe éventuellement introduit par l'étudiant contre la décision sur recours interne prise par le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée.

I. Inscription et formation

1. Transmission du règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur de l'établissement doit comporter la mention de la procédure de recours interne.¹

Le chef d'établissement doit avoir porté le règlement d'ordre intérieur à la connaissance des étudiants. Cette communication, en application de la réglementation relative à l'enseignement de promotion sociale, peut se faire :²

- par voie d'affichage aux valves de l'établissement ;
- par communication dudit règlement à l'étudiant qui en fait la demande.

En outre, le règlement d'ordre intérieur peut également être communiqué à l'étudiant lors de son inscription par la publication dudit règlement sur le site Internet de l'établissement.

La Commission de recours est parfois amenée à apprécier la preuve de cette communication. Cette preuve peut notamment être apportée par les éléments et pièces ci-après :

- un document de reçu signé par l'étudiant lors de l'inscription ;
- un accusé de réception remis à l'étudiant qui s'est vu remettre, à sa demande, une copie du règlement d'ordre intérieur ;
- en cas d'affichage du règlement d'ordre intérieur aux valves de l'établissement, par la date de l'affichage et la signature du chef d'établissement apposées sur le règlement d'ordre intérieur tel qu'affiché ;
- en cas de publication du règlement d'ordre intérieur sur le site Internet de l'établissement, par la signature de l'étudiant sur un document qui comporterait une mention par laquelle l'étudiant reconnaîtrait avoir été informé de la publication dudit règlement sur le site Internet de l'établissement.

2. Communication des dossiers pédagogiques

Il y a lieu de communiquer les dossiers pédagogiques de section ainsi que les dossiers pédagogiques d'unité d'enseignement à l'étudiant inscrit dans le cadre de cette dernière, dès qu'il en fait la demande explicite (décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration).

¹ En vertu de l'article 123 ter § 4 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, le chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné par la Communauté française doit en effet prévoir, dans le règlement d'ordre intérieur de l'établissement, les modalités d'une procédure de recours interne afin de favoriser la conciliation des points de vue et d'instruire les contestations pouvant survenir à propos des décisions des Conseils des études et jurys d'épreuve intégrée.

² Article 27, § 3, de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale

Article 29, § 3, de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long

3. Passation des épreuves

Toute communication relative à la passation des examens et à leur organisation doit être formellement transmise aux étudiants par le chef d'établissement, par son secrétariat ou par le Conseil des études. Cette procédure de communication doit obligatoirement être écrite.

Le Conseil des études doit fixer les modalités de déroulement des épreuves et le jury d'épreuve intégrée devra fonder son appréciation sur la base des acquis d'apprentissage fixés dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement "épreuve intégrée". Le Conseil des études précise les acquis d'apprentissage au moyen de critères particuliers.³ Ceux-ci sont transmis aux étudiants au plus tard au 1^{er} dixième de l'unité d'enseignement "épreuve intégrée" et sont communiqués au jury d'épreuve intégrée.⁴

Les critères de réussite des acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement "épreuve intégrée" sont directement liés aux acquis d'apprentissage des unités déterminantes de la section et s'il échoit, en référence au profil professionnel.⁵

Il doit être communiqué aux étudiants le lieu, la date, l'heure et toute autre information utile quant aux modalités de passation d'examen (ex. : examen écrit ou oral, durée de l'examen, examen à cahier ouvert ou non,...). Les modalités peuvent toutefois, pour des raisons organisationnelles, être modifiées ultérieurement en prenant certaines précautions. Les étudiants doivent, par exemple, être informés, dès leur inscription, du mode de communication des éventuelles modifications (ex. : par voie d'affichage aux valves). Cette communication doit être claire, accessible à tous les étudiants et avoir lieu dans un délai raisonnable (à évaluer au cas par cas) avant la passation de l'épreuve.

Il faut également veiller à la concordance des communications qui sont ainsi faites aux étudiants. Il convient d'éviter les changements de dernière minute quant aux modalités de déroulement de l'examen afin de permettre aux étudiants de se préparer à leurs examens dans de bonnes conditions.

Notons à cet égard que la Commission de recours a eu à connaître de recours jugés recevables et fondés parce que les informations communiquées préalablement aux étudiants au sujet des modalités pratiques de l'épreuve divergeaient avec les modalités de passation de l'épreuve. Tel est le cas lorsqu'un écrit préalable mentionne que les étudiants auront droit à un examen d'une durée de x heures alors que, le jour de l'examen, on leur annonce oralement qu'ils disposent de moins de temps pour passer l'examen.

³ Article 18, al. 1 et 2, de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale

Article 20, al. 1 et 2, de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long

⁴ Le 1^{er} dixième est la date à laquelle un dixième des périodes prévues au dossier pédagogique d'une unité d'enseignement ont été effectivement organisées (article 2 des Règlements généraux des études).

⁵ Article 18, al. 3, de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale

Article 20, al. 3, de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long

II. La prise de décision par le Conseil des études et le jury d'épreuve intégrée

1. La composition du Conseil des études et du jury d'épreuve intégrée

Pour chaque unité d'enseignement autre que l'épreuve intégrée, le Conseil des études comprend un membre du personnel directeur de l'établissement ou son délégué et le(s) membre(s) du personnel chargé(s) de cours pour le groupe d'étudiants concerné.⁶

Pour la sanction de l'unité d'enseignement "épreuve intégrée" et la sanction d'une section, le jury d'épreuve intégrée comprend :⁷

- un membre du personnel directeur de l'établissement ou son délégué, ce dernier n'appartenant pas au Conseil des études de l'unité d'enseignement ou de la section concernée, celui-ci en assure la présidence ;
- au moins un chargé de cours de l'unité d'enseignement "épreuve intégrée" ;
- au moins trois chargés de cours de la section dont au moins un chargé de cours d'une unité d'enseignement déterminante de la section. Si la section comporte moins de trois chargés de cours, tous les chargés de cours sont membres du jury d'épreuve intégrée ;
- une à trois personnes étrangères à l'établissement. Ces dernières sont choisies par le pouvoir organisateur ou son délégué, en raison de leurs compétences par rapport aux finalités de la section. Le nombre de personnes étrangères à l'établissement ne peut être supérieur au nombre de chargés de cours de la section.

Tous ces membres ont voix délibérative.

Le Ministre peut mandater un délégué pour assister aux opérations d'évaluation. Ce délégué veille au déroulement régulier des opérations. Il a voix consultative.

Pour la sanction de l'unité d'enseignement "épreuve intégrée" et la sanction d'une section faisant l'objet d'une convention entre plusieurs établissements d'enseignement, le jury d'épreuve intégrée comprend :⁸

- un membre du personnel directeur organisant l'épreuve ou son délégué n'appartenant pas au Conseil des études de l'unité d'enseignement ou de la section concernée, celui-ci en assure la présidence ;
- au moins un chargé de cours de l'unité d'enseignement "épreuve intégrée" ;
- au moins trois chargés de cours de la section dont au moins un chargé de cours d'une unité d'enseignement déterminante de la section. Si la section comporte moins de trois chargés de cours, tous les chargés de cours sont membres du jury d'épreuve intégrée. Chaque partenaire organisant une unité déterminante est représenté ;
- une à trois personnes étrangères à l'établissement. Ces dernières sont choisies par le(s) pouvoir(s) organisateur(s) ou leur délégué, en raison de leurs compétences par rapport aux

⁶ Article 23 de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale

Article 25 de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long

⁷ Article 24 de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale

Article 26 de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long

⁸ Article 25 de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale

Article 27 de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long

finalités de la section. Le nombre de personnes étrangères à l'établissement ne peut être supérieur au nombre de chargés de cours de la section.

Tous ces membres ont voix délibérative.

Le Ministre peut mandater un délégué pour assister aux opérations d'évaluation. Ce délégué veille au déroulement régulier des opérations. Il a voix consultative.

Pour délibérer valablement, deux tiers au moins des membres du Conseil des études ou du jury d'épreuve intégrée doivent être présents.⁹

Il convient de rappeler que tous les membres présents au Conseil des études ou au jury d'épreuve intégrée doivent signer le procès-verbal. Afin de rendre leur signature clairement identifiable, il leur est demandé que chaque signature soit précédée du nom de l'auteur de ladite signature.¹⁰

Remarque : Pour le surplus, voir la circulaire relative à la sanction des études dans l'enseignement secondaire de promotion sociale et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale

2. La décision du Conseil des études et du jury d'épreuve intégrée

Le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée peut prendre 3 types de décision :

- une décision de réussite ;
- une décision de refus ;
- une décision d'ajournement.

Dans le cadre d'une unité d'enseignement autre que l'épreuve intégrée, la réussite est prononcée par le Conseil des études lorsque l'étudiant maîtrise tous les acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement tels que fixés dans le dossier pédagogique.¹¹

Dans le cadre de l'unité d'enseignement "épreuve intégrée", la réussite est prononcée par le jury d'épreuve intégrée lorsque l'étudiant maîtrise tous les acquis d'apprentissage fixés au dossier pédagogique de l'unité d'enseignement concernée en cohérence avec l'intégration des acquis d'apprentissage des unités déterminantes de la section.¹²

Il importe ici d'insister sur le fait que l'évaluation doit être individuelle. La Commission de recours a, au cours de ses travaux, été amenée à prendre connaissance de procès-verbaux de délibération

⁹ Article 27, § 4, al. 1, de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale

Article 29, § 4, al. 1, de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long

¹⁰ Pour mémoire, le certificat délivré à l'étudiant qui a terminé ses études avec succès est signé par le Président et au moins trois autres membres présents du jury d'épreuve intégrée. Dans le cas où le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée comporte moins de quatre membres, y compris le Président, le certificat est signé par chacun des membres (article 35 de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale ; article 37 de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long).

¹¹ Article 14 de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale

Article 16 de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long

¹² Article 19 de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale

Article 21 de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long

attribuant systématiquement le même pourcentage à tous les étudiants n'ayant pas maîtrisé tous les acquis d'apprentissage. Il va de soi que ceci est inacceptable en ce que tout étudiant doit faire l'objet d'une évaluation individuelle.¹³

Par ailleurs, il convient d'éviter l'indication du pourcentage en cas d'ajournement ou de refus de l'étudiant. Le règlement général des études n'impose en effet une telle indication qu'en cas de réussite de l'étudiant.¹⁴

En outre, les remarques qui suivent doivent être apportées à propos de cas particuliers.

D'une part, lorsque l'étudiant ne se présente pas à son examen et ne justifie pas son absence, le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée l'ajourne ou le refuse. Il appartient dès lors à l'instance de décision de se prononcer sur les conséquences de cette absence non justifiée de l'étudiant à son examen et, si elle estime devoir lui refuser de présenter la nouvelle épreuve, de lui communiquer sa décision motivée. Cette communication doit être formelle.

Notons que lorsque l'étudiant ne se présente pas à son examen et qu'il justifie valablement son absence, le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée l'ajourne. S'il s'agit d'une seconde session, ledit Conseil ou jury refuse l'étudiant.

D'autre part, la Commission de recours a eu à connaître de plusieurs recours contre des décisions de refus prises à l'issue de la première session. Lorsque le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée prend une décision de refus en première session, il doit veiller à motiver spécialement sa décision de refuser à l'étudiant l'accès à la seconde session au regard des arrêtés du gouvernement de la Communauté française portant règlement général des études ou du règlement d'ordre intérieur de l'établissement. En vertu des arrêtés susvisés, ledit Conseil peut ainsi refuser l'accès à la seconde session dans les cas suivants :¹⁵

- en cas de récidive en matière de fraude, plagiat ou non-citation des sources ;
- lorsque le règlement d'ordre intérieur de l'établissement prévoit l'organisation d'une seule session pour des unités d'enseignement "Stage", "Activités professionnelles d'apprentissage" ou concernant des activités d'enseignement relevant notamment de cours de méthodologie spéciale, de cours de pratique professionnelle ou de laboratoire ;
- lorsque le règlement d'ordre intérieur de l'établissement prévoit des cas de refus en première session.

¹³ Cette obligation d'évaluation individuelle ne porte pas atteinte à la faculté qu'ont les établissements d'organiser des projets ou des travaux de groupe. Dans ces cas, les pourcentages attribués aux étudiants concernés peuvent être identiques.

¹⁴ 1. Pour les unités d'enseignement autres que l'épreuve intégrée:

- article 14 de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale ;

- article 16 de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long

2. pour les unités d'enseignement "épreuve intégrée":

- article 19 de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale ;

- article 21 de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long

¹⁵ Article 16, al. 1, de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale

Article 18, al. 1, de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long

En vertu des arrêtés susvisés, ledit jury peut refuser l'accès à la seconde session dans les cas suivants :¹⁶

- en cas de récidive en matière de fraude, plagiat ou non-citation des sources ;
- lorsque l'étudiant ne s'est pas inscrit au moins un mois avant le début de l'épreuve intégrée, le chef d'établissement peut refuser l'inscription de l'étudiant ;
- lorsque l'étudiant n'a pas présenté l'épreuve intégrée et qu'il n'a pas justifié son absence.

¹⁶ Article 16, al. 1, de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale

Article 18, al. 1, de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long

III. La motivation de la décision du Conseil des études et du jury d'épreuve intégrée

Nous allons ici aborder la question de la motivation formelle sous l'angle juridique, d'une part et sous l'angle pratique, d'autre part.

1. La motivation formelle d'un point de vue juridique

- La motivation des décisions est une obligation légale

La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs édicte l'obligation pour les autorités administratives de motiver formellement les décisions individuelles qu'elles prennent à l'égard des particuliers ou d'autres autorités administratives.

Cette obligation de motivation formelle impose à l'autorité administrative d'indiquer expressément, lors de la communication de la décision à son destinataire, le fondement légal (loi, décret, arrêté...) de sa décision et les raisons qui justifient sa décision.

La motivation formelle poursuit plusieurs objectifs. Il s'agit d'abord de protéger l'administré. Celui-ci pourra mieux apprécier l'opportunité ou non d'un recours et il pourra mieux préparer son éventuel recours s'il a connaissance des motifs de la décision. Le but est également d'obliger l'autorité qui prend la décision à vérifier si elle est bien habilitée, dans le cadre des dispositions légales applicables, à agir et à décider comme elle en a l'intention (motivation en droit) et de l'obliger à expliciter les considérations de fait retenues (motivation en fait). Cette motivation, en droit et en fait, permettra à l'autorité de démontrer qu'elle a agi en dehors de tout arbitraire.

- Les actes qui doivent être motivés

L'obligation de motivation qui découle de la loi du 29 juillet 1991 vise l'acte :

- 1° de portée individuelle,
- 2° émanant d'une autorité administrative, au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,
- 3° qui a pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou de plusieurs administrés ou d'une autorité administrative.

Cette obligation de motivation formelle découlant de la loi du 29 juillet 1991 apparaît également à l'article 123 ter § 4 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale. Il en ressort que le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée doit, à tout le moins, motiver sa décision d'ajournement, de refus ainsi que celle prise suite au recours interne.¹⁷

¹⁷ Article 14, § 4, de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale

Article 16, § 4, de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long

Notons que, en cas de décision d'ajournement, le Conseil des études fixe le ou les acquis d'apprentissage pour lesquels le seuil de réussite n'a pas été atteint et faisant l'objet de la seconde épreuve ainsi que la date de cette dernière.¹⁸

- Contenu de la motivation formelle

L'exigence d'une motivation formelle de l'acte administratif comporte différents aspects.

- 1° La motivation doit apparaître dans l'acte même. Seuls les éléments repris dans la décision en tant que motivation sont valables en droit. Lors d'une procédure devant le Conseil d'Etat, seuls ces éléments peuvent être invoqués, à l'exclusion d'éléments figurant dans le dossier conservé par l'autorité. On notera que, dans cette même logique, le Conseil d'Etat estime qu'un acte administratif qui doit être motivé formellement n'est régulièrement communiqué que si la motivation est également communiquée.

Toutefois, compte tenu des spécificités de la réglementation de l'enseignement de promotion sociale qui prévoit que "*Les délibérations du Conseil des études ou du jury d'épreuve intégrée ont lieu à huis clos et sont actées dans un procès-verbal qui mentionne la date d'affichage et le mode de communication des résultats.*"¹⁹, et de la nécessité de préserver le droit à la protection de la vie privée des étudiants, ladite motivation ne peut pas figurer dans le procès-verbal de délibération. La motivation sera alors exprimée dans un document annexe individuel à chaque étudiant (cf. infra). Ledit document devra, lui, être communiqué selon des modalités à définir par l'établissement.

- 2° La motivation doit faire référence aux faits. Elle doit mentionner les règles juridiques appliquées et doit indiquer les raisons qui conduisent, à partir des règles juridiques et des faits mentionnés, à prendre la décision.

- 3° La motivation doit être adéquate. Elle doit être pertinente, c'est-à-dire qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision. Elle doit également être sérieuse, c'est-à-dire que les raisons invoquées doivent être suffisantes pour justifier la décision.

- 4° La motivation doit être claire, précise et concrète. Il ne peut s'agir de formules vagues, stéréotypées ou de clauses de style.

Les décisions doivent être motivées même lorsqu'elles sont favorables à leur(s) destinataire(s).

Il convient de rappeler que, comme déjà exprimé ci-dessus, le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée doit motiver sa décision en tenant compte des exigences qu'impose la motivation formelle de toute décision car une telle motivation permet d'une part, aux étudiants de bien comprendre les raisons justifiant la décision ainsi prise et d'autre part, de réduire le nombre de recours contre la décision.

- La notification de la décision

¹⁸ Article 16 de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale

Article 18 de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long

¹⁹ Article 29, al. 1, de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale

Article 31, al. 1, de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long

Le décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration prescrit que : "*La notification de toute décision à portée individuelle indique clairement les voies de recours possibles, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter par la personne qui s'estime lésée par la décision.*".

L'obligation d'indiquer la voie de recours implique que soit mentionnée :

- l'autorité ou la juridiction compétente pour connaître du recours ;
- l'adresse de l'autorité ou de la juridiction ;
- les délais du recours ;
- les formes éventuellement prescrites par la loi ou la réglementation.

Le chef d'établissement de l'enseignement de promotion sociale est ainsi tenu de notifier la décision, en réponse au recours interne, à l'étudiant concerné au moyen d'un pli recommandé dans les délais prescrits par l'article 123 ter § 4 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

- Les sanctions

La motivation formelle des actes administratifs constitue une formalité substantielle. Son omission ou son insuffisance rend la décision susceptible de suspension et/ou d'annulation par le Conseil d'Etat.

La sanction du non-respect de l'obligation d'indiquer dans la notification de la décision les voies de recours est que le délai de recours ne prend pas cours tant que la formalité n'est pas respectée.

L'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat prévoit en effet que "*Les délais de prescription pour les recours visés à l'article 14, alinéa 1^{er}, ne prennent cours que si la notification par l'autorité administrative de l'acte ou de la décision à portée individuelle indique l'existence de ces recours ainsi que les formes et délais à respecter.*"

2. La motivation formelle d'un point de vue pratique

Lorsque le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée a pris une décision d'ajournement ou de refus à l'égard d'un étudiant, il doit systématiquement motiver cette décision en identifiant précisément les acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement tels que fixés dans le dossier pédagogique qui ne sont pas atteints par l'étudiant en question.

Le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée doit en outre expliquer et justifier précisément et clairement en quoi ces acquis d'apprentissage requis n'ont pas été atteints par l'étudiant.²⁰

Ces deux éléments doivent nécessairement figurer dans la motivation de la décision d'ajournement ou de refus prise par le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée et ce, à peine de se voir sanctionner, en application de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 123 ter § 4 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, par la Commission de recours pour défaut de motivation.

²⁰ Rappelons que, en cas de décision d'ajournement, le Conseil des études fixe le ou les acquis d'apprentissage pour lesquels le seuil de réussite n'a pas été atteint et faisant l'objet de la seconde épreuve ainsi que la date de cette dernière (Article 16 de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale ; Article 18 de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long).

Insistons en outre sur le fait que la décision prise par le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée doit être motivée dès la réunion de délibération.

La motivation de la décision ainsi prise par le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée doit être transmise à l'étudiant dès que celui-ci en fait la demande et ce, même avant tout éventuel recours interne introduit par ce dernier.

Afin d'apporter une assistance au Conseil des études et au jury d'épreuve intégrée en vue de la rédaction de la motivation de la décision de refus, il est proposé des modèles de motivation en annexe à cette présente circulaire et il est précisé ici les mentions qui doivent être reprises dans le document délivré à l'étudiant. Il s'agit des mentions suivantes :

- a. l'année scolaire ;
- b. la date de délibération ;
- c. la session (1^{ère} ou 2^e session) ;
- d. l'identification de l'étudiant (nom et prénom) ;
- e. l'identité de l'unité d'enseignement concernée ;
- f. le numéro de code de l'unité d'enseignement dont question ;
- g. l'indication de la décision prise à l'égard de l'étudiant ;
- h. la motivation de la décision.

Cette motivation formelle doit comporter tous les éléments ci-dessous. Notons que les modèles annexés reprennent également l'ensemble des éléments nécessaires et suffisants pour répondre à l'exigence d'une motivation formelle.

a) La base légale :

Voici les textes légaux qu'il convient de citer afin de rédiger une motivation adéquate :

"Vu le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale"

Le texte à viser ensuite, sera, selon le niveau d'enseignement concerné, l'arrêté du gouvernement de la Communauté française portant le règlement général des études dudit niveau.

Exemple: *"Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale"*

"Vu le règlement d'ordre intérieur des Conseils des études"

b) Les raisons qui expliquent et justifient la décision :

Il est indispensable d'identifier ici en premier lieu et précisément les acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement tels que fixés dans le dossier pédagogique qui ne sont pas atteints par l'étudiant en question.

Il convient ensuite d'expliquer et de justifier précisément et clairement en quoi ces acquis d'apprentissage requis n'ont pas été atteints par l'étudiant.

c) La notification des voies de recours :

Il y a lieu de distinguer 2 cas de figure :

1. Affichage des décisions aux valves de l'établissement : il n'est pas obligatoire de faire accompagner l'affichage des décisions par la mention systématique des voies de recours. En effet, elles figurent dans le règlement d'ordre intérieur de l'établissement. Les établissements qui l'estiment utile peuvent néanmoins décider d'accompagner, pour mémoire, l'affichage des décisions par une mention des voies de recours.

2. Notification individuelle de la décision à l'étudiant (c'est-à-dire en cas de transmission de la décision motivée à l'étudiant qui en fait la demande explicite) : il y a lieu de mentionner les voies de recours dans cette notification individuelle.

Lorsque l'on indique les voies de recours, il convient de préciser : ²¹

- l'autorité pour connaître du recours ;
- l'adresse de cette autorité ;
- les délais du recours ;
- les formes éventuellement prescrites par la loi ou la réglementation.

Exemple de mention de la voie de recours interne: *"Il vous est loisible, si vous le jugez opportun, de contester la présente décision par un recours interne. Ce recours doit impérativement être introduit par une plainte écrite adressée par pli recommandé au chef d'établissement ou réceptionné par celui-ci contre accusé de réception.*

Cette plainte doit être expédiée ou déposée au plus tard le 4^e jour calendrier qui suit la publication des résultats.

L'adresse où la plainte doit être expédiée ou déposée est la suivante:

[Mentionner le nom ou l'abréviation du nom de l'établissement, l'identification de la Directrice ou du Directeur ainsi que l'adresse postale complète]

Elle doit comporter la mention précise des irrégularités qui la motivent."

Il est important de préciser que, comme exposé ci-dessus, la mention développée n'est pas obligatoire s'il n'y a pas de notification individuelle. ²²

²¹ Décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, qui dispose en son article 2, alinéa 5, que: "*La notification de toute décision à portée individuelle indique clairement les voies de recours possibles, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter par la personne qui s'estime lésée par la décision.*"

²² Pour être complet, ceci résulte de l'arrêt n° 209.646 du 9 décembre 2010, du Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, *Karamanis*. Dans la motivation dudit arrêt, qui concerne un établissement d'enseignement de promotion sociale qui avait affiché les décisions prises à l'issue de la délibération du Conseil des études : "*(...) l'article 2, alinéa 5, du décret de la Communauté française du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration qui prévoit l'indication, dans l'acte, de l'existence des voies de recours ainsi que des formes et délais à respecter, n'est pas applicable en l'espèce, ne visant que les décisions des autorités administratives qui doivent être portées à la connaissance de leurs destinataires pris individuellement et non celles qui peuvent être portées à leur connaissance selon d'autres modalités,(...)*".

IV. La transmission de la décision

Les résultats des étudiants doivent être affichés aux valves de l'établissement. Cet affichage doit comprendre les éléments suivants :

- l'identification de l'étudiant ;
- la décision du Conseil des études ou du jury d'épreuve intégrée à son égard (réussite, ajournement ou refus) ;
- le pourcentage obtenu par l'étudiant, uniquement en cas de réussite de celui-ci.

Les résultats de la délibération doivent être publiés dans les deux jours ouvrables au tableau d'affichage de l'établissement ou via tout autre mode de communication prévu dans le règlement d'ordre intérieur de l'établissement.²³

Sont considérés comme jours ouvrables tous les jours de la semaine, à l'exception du dimanche et des jours fériés légaux.

Comme exposé au point c) « la notification des voies de recours » (pages 12 et 13), les voies de recours doivent être transmises aux étudiants. Dans le cas d'une décision affichée aux valves, cette transmission s'opère lors de la transmission du règlement d'ordre intérieur.

La preuve de la communication des voies de recours aux étudiants est donc apportée dès lors qu'il est fait preuve de la transmission du règlement d'ordre intérieur.

Par contre, en cas de notification individuelle de la décision à l'étudiant, c'est-à-dire en cas de transmission de la décision motivée à l'étudiant qui en fait la demande explicite, il y a lieu de mentionner les voies de recours dans cette notification individuelle.

²³ Article 29, al. 2 et 3, de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale
Article 31, al. 2 et 3, de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long

V. Le droit de consultation des épreuves et le droit d'obtenir copie de ces dernières

Nous allons ici définir d'une part, la possibilité donnée à l'étudiant de rencontrer les professeurs et d'autre part, le droit pour l'étudiant de consulter les épreuves écrites et d'en obtenir une copie.

- Possibilité donnée à l'étudiant de rencontrer les professeurs

Il est proposé aux établissements et à leurs pouvoirs organisateurs d'examiner l'opportunité d'adopter des mesures afin de permettre aux étudiants qui le souhaitent de rencontrer les professeurs et d'obtenir de leur part des explications relatives à l'évaluation de leurs épreuves.

En effet, ces explications paraissent de nature à dissiper les incompréhensions et les malentendus éventuels des étudiants quant à leurs évaluations.

Dans cette perspective, il est recommandé de ne pas limiter le contenu de cette rencontre entre l'étudiant et le professeur à un exercice formel de ce droit de consultation, mais de communiquer à l'étudiant toute information utile à la compréhension des résultats obtenus et de la décision prise en conséquence. Toutefois, la seule motivation formelle reconnue sera toujours celle formulée par le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée.

- Droit de consultation des épreuves et droit d'obtenir copie de ces dernières

Conformément au décret de la Communauté française du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, les arrêtés du gouvernement de la Communauté française portant règlement général des études prévoient que les étudiants ajournés ou refusés qui le souhaitent peuvent consulter leurs examens et en demander copie. Le règlement d'ordre intérieur des établissements fixe les modalités pratiques de consultation des copies d'examen.²⁴ Les établissements qui reçoivent des demandes en ce sens des étudiants ont donc l'obligation d'y donner une suite favorable. Néanmoins, les établissements peuvent refuser de délivrer la copie d'une épreuve à un étudiant lorsque la demande de celui-ci est manifestement abusive ou dans les autres cas prévus par le décret susmentionné.²⁵

La délivrance d'une copie d'un document est soumise au paiement d'une rétribution fixée à 0,25 EUR par page de document administratif copié.²⁶

Il y a lieu de préciser que l'étudiant a droit de consulter son épreuve d'examen et d'en obtenir copie, quel que soit le réseau d'enseignement de promotion sociale concerné. Ce droit s'applique ainsi également à l'enseignement de promotion sociale libre subventionné.²⁷

²⁴ Article 40 de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale

Article 42 de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long

²⁵ Article 6 du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration

²⁶ Article 3 de l'AGCF du 24 avril 1995 portant exécution du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration

²⁷ En effet, le décret du 22 décembre 1994 précité définit, en son article 1^{er}, la notion d'autorité administrative comme suit : "1^o autorité administrative : une autorité administrative visée à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et relevant de la Communauté Française". Dans l'arrêt n° 120.131 du 4 juin 2003 du Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, *Zitoumi* et dans l'arrêt n° 120.143 du 4 juin 2003 du Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, *Van den brande*, le Conseil d'Etat considère que les établissements d'enseignement libre subventionné, lorsqu'ils délivrent des diplômes qui lient les tiers, sont considérés comme des autorités administratives. Le décret susvisé leur est donc applicable.

Pour rappel, le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement dans le cas de l'enseignement organisé par la Communauté française, fixe le règlement d'ordre intérieur de l'établissement, dans les limites établies par les arrêtés du gouvernement de la Communauté française portant règlement général des études. Ce règlement d'ordre intérieur comporte notamment les règles selon lesquelles un étudiant peut consulter les épreuves ou tests qu'il a présentés par écrit dans le respect des règles applicables à l'établissement.²⁸

Il revient aux établissements d'adopter les modalités de consultation des épreuves et tests écrits, en tenant compte des dispositions du décret du 22 décembre 1994 précité, et en n'en restreignant pas la portée.

Nul étudiant ne peut consulter les épreuves d'un autre étudiant ni en obtenir une copie. De même, nul proche (parent, ami, etc.) d'un étudiant ne peut consulter les épreuves dudit étudiant ni en obtenir une copie, sauf en cas de mandat écrit explicite donné par l'étudiant à un tiers. Les seuls tiers qui pourraient consulter les épreuves et en obtenir copie sont les représentants légaux de l'étudiant mineur (parents ou tuteurs) et l'avocat de l'étudiant, en vertu du mandat dont il est titulaire dans le cadre de sa mission légale.

La consultation de sa copie d'examen par l'étudiant, qui résulte d'une obligation décréte, est, en outre de nature à permettre audit étudiant, soit d'apercevoir les éléments qui sont à la base de la motivation du refus ou de l'ajournement, soit, s'il souhaite contester la décision du Conseil des études ou du jury d'épreuve intégrée, d'introduire un recours en toute connaissance de cause.

²⁸ Article 27, § 1 et 2, de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale

Article 29, § 1 et 2, de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long

VI. Le recours interne

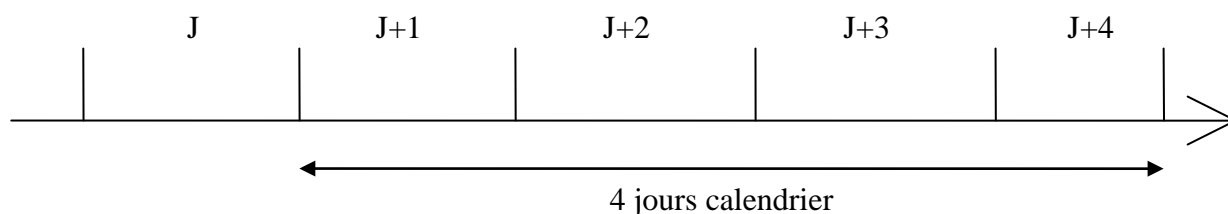
Le chef d'établissement saisi d'une plainte de l'étudiant réunit le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée s'il échet. Il doit ainsi réunir ledit Conseil ou jury lorsqu'il estime qu'une nouvelle décision doit être prise. Tel sera, par exemple, le cas si le Conseil des études décide de proposer à l'étudiant de repasser l'examen ou encore si le Conseil des études procède à un nouvel examen de fond de la situation parce que les arguments invoqués par l'étudiant sont pris au sérieux et sont donc examinés dans leur substance, et ce, même si ce nouvel examen entraîne le maintien de la décision initiale.

Lorsque le chef d'établissement constate que la plainte ainsi introduite par l'étudiant est irrecevable, il peut donc décider de déclarer lui-même la plainte irrecevable, pour non respect des formes exposées ci-après, sans avoir à réunir pour ce faire le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée.

L'étudiant doit respecter plusieurs formes cumulatives lors de l'introduction de sa plainte sous peine d'irrecevabilité :

- la plainte doit être une plainte écrite adressée par pli recommandé au chef d'établissement ou réceptionnée par celui-ci contre accusé de réception ;
- la plainte doit mentionner les irrégularités précises qui motivent le recours, c'est-à-dire qu'il ne suffit pas pour l'étudiant de dire qu'il conteste, il doit encore expliquer l'objet de sa contestation ;
- l'unité d'enseignement en question doit être une unité d'enseignement "épreuve intégrée" ou déterminante dans le cadre d'une section ;
- la décision faisant l'objet du recours interne doit être une décision de refus ;
- la plainte doit être expédiée par recommandé ou déposée à l'établissement au plus tard le 4^e jour calendrier qui suit la publication des résultats.

Afin de permettre aux chefs d'établissements de calculer ce délai conformément à la réglementation, voici 2 exemples basés sur une ligne du temps.



J = jour de l'affichage

Le délai commence à courir à J+1 et vient à expiration à J+4 à minuit.

Exemple 1 (expiration du délai un jour ouvrable) : en faisant l'hypothèse que J soit le lundi 14 décembre 2015, le délai commence à courir le mardi 15 décembre 2015 et vient à expiration le vendredi 18 décembre 2015.

Exemple 2 (expiration du délai un dimanche ou un jour férié) : en faisant l'hypothèse que J soit le mercredi 16 décembre 2015, le délai commence à courir le jeudi 17 décembre 2015 et vient à expiration le dimanche 20 décembre 2015. Dans ce cas l'échéance est reportée au jour ouvrable le plus proche, soit le lundi 21 décembre 2015.

VII. La motivation de la décision sur recours interne

Notons que les modèles annexés reprennent l'ensemble des éléments nécessaires et suffisants pour répondre à l'exigence d'une motivation formelle.

La motivation de la décision sur recours interne prise par le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée doit nécessairement répondre aux griefs de l'étudiant. Le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée doit ainsi répondre à toutes les irrégularités soulevées par l'étudiant.

Il convient cependant de distinguer 3 cas de figure :

- En cas de recours irrecevable, le chef d'établissement, le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée doit exposer la raison précise de l'irrecevabilité.²⁹

Il convient de préciser que dans ce cas de figure, la motivation ne portera donc pas sur les griefs de fond avancés par l'étudiant.

Pour rappel, il y a 5 éléments constitutifs de la recevabilité du recours interne (chapitre VI. Le recours interne, page 17).

- En cas de recours recevable et non fondé, le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée doit répondre à chacun des griefs soulevés par l'étudiant.

Cela implique que le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée doit exposer, pour chaque grief avancé par le requérant, les raisons pour lesquelles il estime devoir rejeter ledit grief.

- En cas de recours recevable et fondé, le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée peut se limiter à ne répondre qu'au(x) grief(s) qui l'a (ont) amené à considérer le recours recevable et fondé.

Cela implique que le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée n'est pas tenu de motiver par rapport aux griefs non fondés et qu'il peut donc limiter sa motivation aux éléments qui justifient la pertinence du grief fondé.

Afin d'apporter une assistance au Conseil des études et au jury d'épreuve intégrée en vue de la rédaction de la motivation de la décision sur recours interne, il est proposé des modèles de motivation en annexe à la présente circulaire et il est précisé ici les mentions qui doivent être reprises dans le document délivré à l'étudiant. Il s'agit des mentions suivantes :

- a. la base légale ;
- b. les éléments factuels sur lesquels se fonde le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée ;
- c. les raisons qui expliquent et justifient la décision ;
- d. la décision du Conseil des études ou du jury d'épreuve intégrée ;
- e. les possibilités de recours.

Pour ce faire, nous allons distinguer selon qu'il s'agisse de motiver une décision sur recours interne irrecevable ou une décision sur recours interne recevable.

²⁹ "La recevabilité d'une action est constituée de l'ensemble des conditions exigées pour que la juridiction compétente puisse statuer sur le fond de la cause". E. GUTT et J. LINSMEAU, "Examen de jurisprudence (1971 à 1978). Droit judiciaire privé", *Revue critique de jurisprudence belge*, 1980, p. 418.

1. Motivation d'une décision faisant suite à un recours interne irrecevable

Comme exposé au point VI, il y a 5 causes d'irrecevabilité d'un recours interne introduit par un étudiant contre une décision :

- le fait que le recours ne soit pas introduit au moyen d'un écrit adressé par pli recommandé au chef d'établissement ou réceptionné par celui-ci contre accusé de réception ;
- le fait que l'unité d'enseignement en question ne soit pas une unité d'enseignement "épreuve intégrée" ou déterminante dans le cadre d'une section ;
- le fait que l'étudiant ne mentionne pas dans son recours interne les irrégularités qui motivent son recours ;
- le non-respect des délais prescrits par l'article 123 ter du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ;
- le fait que la décision faisant l'objet d'un recours interne ne soit pas une décision de refus (ex. : décisions d'ajournement, de réussite, d'interdiction d'accès aux épreuves,...).

a) La base légale :

Voici les textes légaux qu'il convient de citer afin de rédiger une motivation adéquate :

"Vu le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, article 123 ter".

Ce visa doit être suivi par l'indication de la disposition précise qui fonde l'irrecevabilité en l'espèce.

L'exemple donné ci-après n'est pas exhaustif. Il n'est donc pas représentatif de toutes les situations qui pourraient être rencontrées par les Conseils des études ou jurys d'épreuve intégrée. Il sera repris pour expliciter chacun des aspects de la motivation.

Il concerne le cas d'un étudiant qui, par hypothèse, aurait introduit son recours en dehors du délai prévu.

Exemple: *"Considérant que le Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, article 123 ter § 4, stipule que: "(...) L'introduction d'un recours interne ne peut se faire que sur la base d'une plainte écrite adressée par pli recommandé au chef d'établissement ou réceptionné par celui-ci contre accusé de réception. Cette plainte doit être déposée au plus tard le 4^e jour calendrier qui suit la publication des résultats."*

b) Les éléments factuels :

Il convient ici de mentionner quel est l'élément de fait qui motive l'irrecevabilité du recours interne dans le cas d'espèce.

Exemples: *"L'étudiant a expédié le (date) son recours interne par courrier recommandé, soit le (X)^e jour après l'affichage de la décision de refus prise à son égard" ;*

"L'étudiant a déposé le (date) son recours interne à l'établissement contre accusé de réception, soit le (X)^e jour après l'affichage de la décision de refus prise à son égard".

c) Les raisons qui expliquent et justifient la décision :

Il s'agit de mentionner les raisons pour lesquelles le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée, en se basant sur la réglementation et les éléments factuels, a pris la décision concernée.

Exemple: "*Considérant que l'étudiant n'a pas respecté les délais de recours interne prescrits par l'article 123 ter du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale en ce que sa plainte a été déposée (XX) jours calendrier après la publication des résultats.*"

d) La décision:

Exemple: "*Le recours interne introduit par l'étudiant est irrecevable.*"

e) Les possibilités de recours :

L'obligation d'indiquer la voie de recours implique que soit mentionnée :

- l'autorité ou la juridiction compétente pour connaître du recours ;
- l'adresse de l'autorité ou de la juridiction ;
- les délais du recours ;
- les formes éventuellement prescrites par la loi ou la réglementation.

Exemple de mention de la voie de recours externe: "*Il vous est loisible, si vous le jugez opportun, de contester la présente décision par un recours externe. Ce recours doit impérativement être introduit par pli recommandé adressé à*

Monsieur F.-G. STOLZ, Directeur général adjoint, Service général de l'Enseignement de Promotion sociale, de l'Enseignement secondaire artistique à Horaire réduit et de l'Enseignement à distance, Rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles.

Une copie de ce recours doit parvenir au chef d'établissement. Ce recours doit être introduit dans un délai de sept jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la décision relative au recours interne. Doivent être jointes à ce recours la motivation du refus et la décision prise à la suite du recours interne.

Ce recours doit comporter la mention précise des irrégularités qui le motivent."

2. Motivation d'une décision faisant suite à un recours interne recevable

Dès lors que le recours interne est déclaré recevable, le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée doit également motiver sa décision en respectant les différentes mentions citées ci-dessus, que le recours soit fondé ou non.

a) La base légale :

Voici les textes légaux qu'il convient de citer afin de rédiger une motivation adéquate :

"Vu le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, article 123 ter"

Cette disposition est celle qui fonde la procédure de recours et il y a donc lieu de la viser.

Il y a également lieu de viser, le cas échéant, les autres bases légales pertinentes au cas d'espèce.

L'exemple donné ci-après n'est pas exhaustif et représentatif de toutes les situations qui pourraient être rencontrées par les Conseils des études ou jurys d'épreuve intégrée. Il sera repris pour expliciter chacun des aspects de la motivation.

Il concerne le cas d'un étudiant qui, par hypothèse, conteste la composition conforme du Conseil des études d'une unité d'enseignement autre que l'épreuve intégrée en matière d'enseignement secondaire de promotion sociale.

Exemple: "*Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale, article 23.*"

b) Les éléments factuels :

Il convient ici de mentionner quel est l'élément de fait qui motive le non fondement du recours interne dans le cas d'espèce donné à titre d'exemple.

Exemple: "*Considérant que le Conseil des études était composé de:*"

c) Les raisons qui expliquent et justifient la décision :

Il s'agit de mentionner les raisons pour lesquelles le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée estime que l'argumentation de l'étudiant n'est pas pertinente.

Exemple: "*Considérant que ledit Conseil est donc composé correctement conformément à l'arrêté du ..., article*"

d) La décision du Conseil des études ou du jury d'épreuve intégrée :

"A la suite du recours interne introduit par l'étudiant, le Conseil des études (ou le jury d'épreuve intégrée) a pris la décision ci-après :

- *Après avoir pris connaissance des éléments soumis dans le cadre de la procédure de recours interne, le Conseil des études (ou le jury d'épreuve intégrée) décide de maintenir la décision de refus de*" ;
- *Après avoir pris connaissance des éléments soumis dans le cadre de la procédure de recours interne, le Conseil des études (ou le jury d'épreuve intégrée) décide de modifier sa décision et décide de*".

e) Les possibilités de recours :

Il convient de se référer aux éléments exposés supra dans la 1^{ère} partie du point VII. "**Motivation d'une décision faisant suite à un recours interne irrecevable**", point e. "Les possibilités de recours" (page 20).

VIII. La transmission de la décision sur recours interne

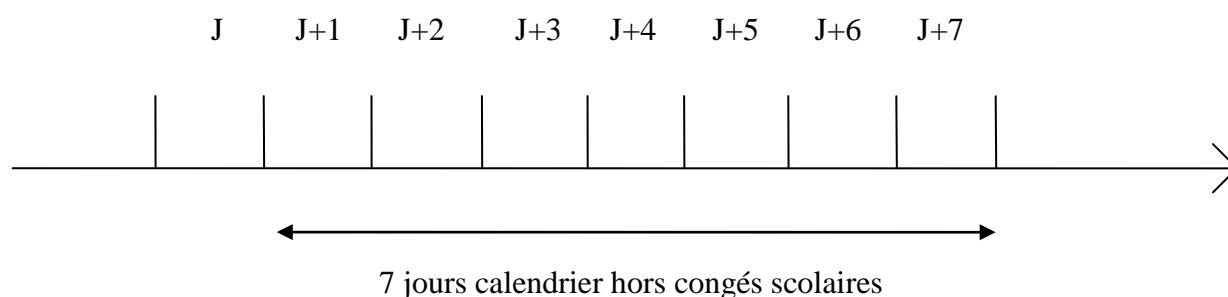
La décision sur recours interne doit être transmise, avec sa motivation, par le chef d'établissement à l'étudiant au moyen d'un pli recommandé. L'envoi de cette décision motivée à l'étudiant doit être accompagné de la motivation de la décision de refus à la base du recours interne.

La procédure de recours interne ne peut excéder les sept jours calendrier hors congés scolaires qui suivent la publication des résultats, en ce compris l'envoi de ladite décision à l'étudiant.

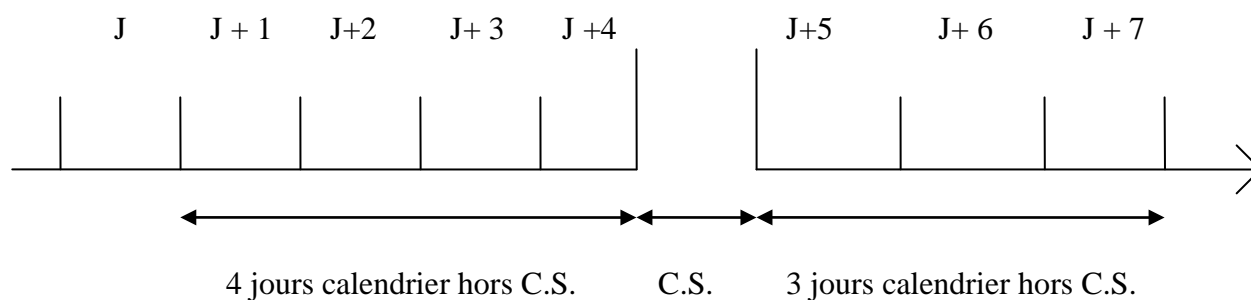
Afin de permettre aux chefs d'établissements de calculer ce délai conformément à la réglementation, voici deux exemples basés sur une ligne du temps.

J = jour de l'affichage

Le délai commence à courir à J+1 et vient à expiration à J+7 à minuit.



Exemple 1 : en faisant l'hypothèse que J soit le lundi 7 décembre 2015, le délai commence à courir le mardi 8 décembre 2015 et vient à expiration le lundi 14 décembre 2015.



Exemple 2 : en faisant l'hypothèse que J soit le lundi 14 décembre 2015 :

- le délai commence à courir le mardi 15 décembre 2015 pour s'interrompre le vendredi 18 décembre 2015, 4 jours se sont donc écoulés et il reste donc 3 jours à courir ;
- le délai est suspendu pendant les congés scolaires (C.S.), soit du samedi 19 décembre 2015 (début des vacances d'hiver) jusqu'au dimanche 3 janvier 2016 (fin des vacances d'hiver) ;
- le délai recommence à courir le lundi 4 janvier 2016 et vient à expiration le mercredi 6 janvier 2016.

Si le délai de 7 jours vient à expiration un dimanche ou jour férié, l'échéance est reportée au jour ouvrable le plus proche.

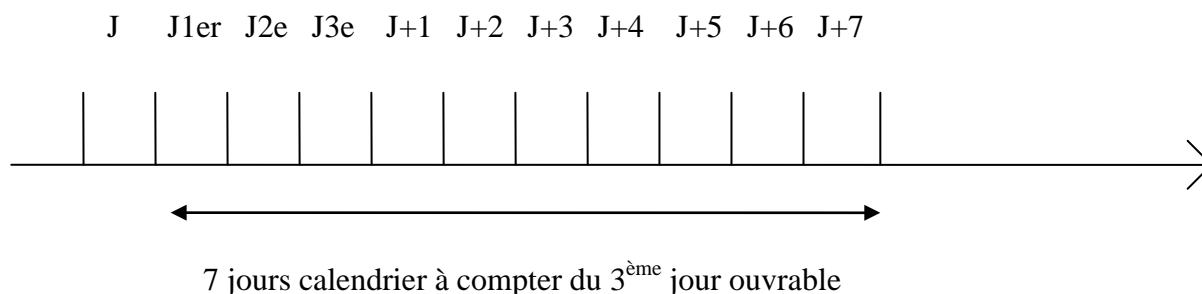
Par ailleurs, si le délai de 7 jours a expiré avant transmission de la décision sur recours interne, il appartient au chef d'établissement d'en motiver la raison dans sa réponse au recours interne.

Nous insistons sur le fait que, lors de la transmission de la décision sur recours interne à l'étudiant, les voies de recours doivent impérativement être mentionnées.

IX. Le recours externe

L'étudiant qui conteste la décision motivée prise suite au recours interne doit introduire son recours externe, par pli recommandé, auprès de l'Administration dans un délai de 7 jours calendrier à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la décision relative au recours interne.

J = date d'envoi de la décision relative au recours interne



Le délai commence à courir à J+1 et vient à expiration à J+7 à minuit.

Exemple 1 : en faisant l'hypothèse que J soit le lundi 7 décembre 2015, le délai commence à courir le vendredi 11 décembre 2015 et vient à expiration le jeudi 17 décembre 2015.

Exemple 2 : en faisant l'hypothèse que J soit le lundi 9 novembre 2015, le délai commence à courir le samedi 14 novembre 2015 puisque le mercredi 11 novembre 2015 est un jour férié et il vient à expiration le vendredi 20 novembre 2015.

Le recours doit être accompagné de la motivation de la décision de refus et de la décision prise à la suite du recours interne.

En l'absence de décision au terme du recours interne, l'étudiant joint le récépissé postal de l'introduction ou l'accusé de réception de son recours interne.

Le chef d'établissement se voit remettre une copie du recours externe par l'étudiant qui introduit ledit recours.

Dès que la Commission de recours est saisie du recours externe, le Président de cette dernière informe le chef d'établissement concerné dudit recours en lui en transmettant une copie et l'invite à lui communiquer toute information ou tout document. Il est recommandé au chef d'établissement de collaborer à cette étape de la procédure afin d'éclairer au mieux la Commission de recours et de permettre à cette dernière de prendre la décision en toute connaissance de cause.

Dès que la Commission de recours a pris sa décision, cette dernière est notifiée au chef d'établissement et à l'étudiant.

La Commission de recours peut prendre trois sortes de décision :

- recours externe irrecevable ;
- recours externe recevable mais non fondé ;
- recours externe recevable et fondé.

A l'examen de la jurisprudence de la Commission de recours, lorsqu'elle estime que le recours est recevable et fondé, trois grands types de décisions peuvent être pris :

- soit elle annule la décision de refus irrégulière et invite le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée à délibérer à nouveau en motivant correctement sa décision ;
- soit elle annule l'épreuve irrégulière et invite l'établissement à permettre à l'étudiant de (re)présenter l'épreuve ;
- soit elle estime que la conséquence logique à tirer de l'irrégularité est la réussite de l'épreuve.

La Directrice générale,

Chantal KAUFMANN